



# 3<sup>ème</sup> CONFERENCE MONDIALE DES PRESIDENTS DE PARLEMENT

Nations Unies, Genève, 19-21 juillet 2010



Point 1

SP-CONF-2010/1-P.1  
11 mai 2010

## ADOPTION DU REGLEMENT DE LA CONFERENCE

### ARTICLE PREMIER

La 3<sup>ème</sup> Conférence mondiale des Présidents de parlement est convoquée par l'Union interparlementaire conformément à la décision prise à Genève en octobre 2008 par les organes directeurs de l'UIP.

### Lieu et dates

#### ARTICLE 2

1. La Conférence se tient à l'Office des Nations Unies à Genève du 19 au 21 juillet 2010.
2. Les délibérations de la Conférence s'ouvrent le lundi 19 juillet à 10 heures et s'achèvent le mercredi 21 juillet à 13 heures.
3. La Conférence tiendra cinq séances de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures.
4. Si besoin est, le Président de la Conférence peut décider, après avis du Bureau restreint, de prolonger les débats de certaines séances.

### Participants et observateurs

#### ARTICLE 3

1. Sont invités à participer à la Conférence les Présidents de tous les Parlements membres de l'UIP, ainsi que les Présidents des autres parlements d'Etats souverains qui correspondent à la définition que l'UIP donne des parlements nationaux\*.
2. Dans le cas des parlements bicaméraux, les invitations sont adressées aux Présidents des deux Chambres.

---

\* En 1993, le Conseil interparlementaire a défini les parlements comme les assemblées nationales qui sont "dotées de pouvoirs législatifs et exercent un contrôle sur l'Exécutif en vertu du droit national".

3. Les présidents des assemblées et organisations parlementaires internationales qui sont invitées aux Assemblées de l'UIP, ainsi que des représentants des programmes et institutions du système des Nations Unies, peuvent prendre part aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs.

4. Les représentants permanents auprès des Nations Unies à Genève peuvent aussi suivre les travaux de la Conférence en qualité d'observateurs.

### **Composition des délégations**

#### ARTICLE 4

Les délégations des parlements et membres associés comptent, en principe, six personnes au plus (dix personnes dans le cas des parlements bicaméraux), y compris le président. Les délégations des observateurs comptent, en principe, deux personnes au plus.

### **Ordre du jour et Règlement**

#### ARTICLE 5

Au début de ses travaux, la Conférence adopte son ordre du jour et son règlement. La Conférence sera saisie de l'ordre du jour provisoire et du projet de règlement proposés par le Comité préparatoire.

### **Présidence et Bureau restreint**

#### ARTICLE 6

1. Le Président de l'Union interparlementaire préside la Conférence, ouvre, suspend et lève les séances, conduit les travaux de la Conférence, veille au respect du Règlement, donne la parole et déclare la Conférence close. Les décisions du Président dans ces domaines sont définitives et acceptées sans débat.

2. Le Président statue sur toutes les questions qui ne sont pas couvertes par le présent Règlement après avoir pris l'avis du Bureau restreint si besoin est.

3. Le Président est assisté par des vice-présidents choisis parmi les Présidents de Parlement sur la base de critères régionaux par le Comité préparatoire. A la demande du Président, les vice-présidents s'acquittent de ses fonctions.

#### ARTICLE 7

1. Le Bureau restreint est composé du Président de l'Union interparlementaire, du Vice-Président du Comité exécutif de l'Union interparlementaire, du Rapporteur désigné par le Comité préparatoire et des membres du Comité préparatoire.

2. Le Bureau restreint, qui est assisté par le Secrétaire général de l'UIP, prend toutes mesures de nature à assurer la bonne organisation et la bonne marche des travaux de la Conférence dans le respect du présent Règlement.

### **Droit à la parole - Discipline**

#### ARTICLE 8

1. Les présidents de parlement et autres personnes ci-dessous peuvent être invités à prendre la parole et à s'adresser à la Conférence :

- i) les Présidents des parlements nationaux ayant reçu une invitation conformément à l'article 3 du présent règlement, y compris les Présidents des deux Chambres dans le cas des parlements bicaméraux;
- ii) les Présidents des assemblées parlementaires officielles qui sont Membres associés de l'UIP.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est invité à prononcer un discours lors de la cérémonie d'ouverture de la Conférence et le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies est invité à prendre la parole devant la Conférence. Le Président de la Conférence peut exceptionnellement inviter d'autres personnes à prendre la parole devant la Conférence, après consultation du Bureau restreint.

#### ARTICLE 9

1. Chaque Président de parlement dispose d'un temps de parole de cinq minutes. Dans le cas où les deux Présidents d'un parlement bicaméral souhaiteraient prendre la parole devant la Conférence, chacun a un temps de parole de quatre minutes.

2. Les Présidents des assemblées et organisations parlementaires officielles visées à l'article 8.1 ii) disposent chacun d'un temps de parole de trois minutes.

3. Après avoir pris l'avis du Bureau restreint, le Président pourra autoriser l'incorporation au compte rendu des débats et la publication ultérieure des discours qui n'auraient pas pu être prononcés par des délégations présentes à la Conférence.

#### ARTICLE 10

L'ordre des orateurs est établi par le Secrétariat de l'Union interparlementaire, qui tient compte autant que faire se peut des préférences exprimées par les délégations au moment de leur inscription. Le Président de la Conférence, assisté en cela par le Bureau restreint, tranchera toute question qui pourrait se poser quant à l'ordre des orateurs.

#### ARTICLE 11

Les orateurs ne peuvent être interrompus par d'autres délégués que pour un rappel au Règlement. Le Président statue immédiatement et sans débat sur toute demande de rappel au Règlement.

#### ARTICLE 12

Le Président rappelle à l'ordre tout orateur qui s'écarterait de la question à l'examen ou qui nuirait à la tenue des débats par des propos injurieux. Le Président peut, au besoin, lui retirer la parole et faire supprimer lesdits propos du compte rendu des débats.

#### ARTICLE 13

Il appartient au Président de régler immédiatement tout incident survenant en cours de séance. Le cas échéant, le Président prend toutes mesures de nature à rétablir la bonne marche des débats.

### **Adoption de la Déclaration**

#### ARTICLE 14

1. La Conférence conclut ses travaux par l'adoption d'une déclaration solennelle.
2. Le projet de déclaration, établi par le Comité préparatoire, est distribué à tous les participants avant la Conférence.
3. Le Comité préparatoire se réunit à la veille de la Conférence et peut apporter des modifications au texte si besoin est.
4. Le projet de déclaration est présenté à la Conférence par le Rapporteur.

### **Documents officiels**

#### ARTICLE 15

1. L'ordre du jour provisoire, le projet de déclaration de la Conférence établi par le Comité préparatoire, le projet de règlement de la Conférence, les rapports commandés par le Comité préparatoire ainsi que la liste des participants et le *Journal* des travaux de la Conférence établis par le Secrétariat sont les seuls documents officiels de la Conférence.
2. L'ordre du jour provisoire, le projet de déclaration et le projet de règlement de la Conférence sont établis et distribués dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les autres documents ne sont établis et distribués que dans les deux langues de travail officielles de l'UIP, l'anglais et le français.
3. Les documents d'information que les délégations souhaiteraient faire distribuer seront placés sur des tables prévues à cet effet à l'entrée de la salle plénière.

### **Secrétariat**

#### ARTICLE 16

1. Le Secrétaire général de l'UIP, ou son représentant, assiste le Président dans la conduite des travaux de la Conférence.
2. Le Secrétaire général de l'UIP, ou son représentant, peut être invité par le Président à clarifier un point dans le débat.

